



Arrêt

n° 115 334 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son épouse belge.

1.2. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.

Mot[i]vation en fait : Bien que l'intéressé ait produit lors de sa demande de séjour, son passeport, une copie d'acte de mariage, un bail de sous-location enregistré, deux attestations de chômage pour les années 2011 et 2012 de son épouse [...], la preuve qu'il est couvert en Belgique par une assurance maladie et de nombreuses recherches actives d'emploi, la demande de séjour est refusée.

En effet, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'allocation de chômage la plus élevée perçue est de 1132,65 € pour le mois d'août 2012, ce qui est inférieur au montant requis.

En outre, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant perçu par la personne ouvrant le droit au séjour soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer, charges de logement, frais d'alimentation, redevances, taxes diverses etc...).

Les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont, par conséquent, pas remplies et la demande de séjour du 15/01/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 18 et 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et « de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause [et] de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », ainsi que de « la motivation insuffisante, fausse et inexistante ».

Elle fait notamment valoir, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « De l'évaluation des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « impose à la partie adverse, si la présomption relative au moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas rencontrée, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». La partie requérante estime que, *in casu*, « rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les

individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...]. Au contraire d'un tel examen concret, la partie adverse se borne en effet à des considérations générales, dénuées de tout examen particulier des besoins propres citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille [...] ». De plus, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse s'est également abstenue de solliciter du requérant ou de son épouse la communication de tous les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics comme le lui permet l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.2. Sur cette première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

[...];

3° *[...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant perçu par la personne ouvrant le droit au séjour soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer, charges de logement, frais d'alimentation, redevances, taxes diverses etc...) [...] ».* Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie adverse a pris en compte les besoins du ménage [...]. Il appert à la simple lecture de l'acte attaqué que la partie adverse a bien tenu compte des allocations de chômage de l'épouse du requérant mais qu'elle a constaté qu'elles étaient inférieures au seuil requis (120 % du reven[u] d'intégration sociale soit 1284,14 €) et qu'il n'apportait pas la preuve que ces revenus pouvaient prendre en charge les besoins du ménag[e]. Enfin, remarquons qu'on ne voit pas en quoi le requérant a intérêt au grief qu'il forme dès lors qu'il n'indique à aucun moment en quoi les revenus de son épouse permettraient bien, en l'espèce, d'assurer qu'il ne tombe pas à charge des pouvoirs publics », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en outre à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS